



Luxembourg, le 11 OCT. 2023

Ministère de l'Economie
19-21, Boulevard Royal
L-2449 Luxembourg

N/Réf.: 105976

V/Réf.: 20212390

La Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et ses règlements d'exécution du 1^{er} août 2018 ;

Vu plus spécifiquement son article 17 aux termes duquel une autorisation du ministre est requise pour la réduction, la destruction ou la détérioration des biotopes protégés, des habitats d'intérêt communautaire, des habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation des espèces est évalué non favorable ;

Considérant la demande et les annexes du 16 mai 2023 de la part du Ministère de l'Economie ayant pour objet une destruction au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles dans l'intérêt de l'expansion de l'entreprise Airtech Europe sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de Sanem, section B de Soleuvre, sous le numéro 1997/8943 ;

Considérant ledit projet « Expansion de l'entreprise Airtech Europe - ZAE Hahneboesch » nécessite la réalisation préalable de mesures d'atténuation (dites mesures CEF) à effectuer en vertu de l'article 27 de ladite loi modifiée du 18 juillet 2018, anticipant les menaces et risques de l'incidence significative sur un site ou une aire, afin de maintenir en permanence la continuité de la fonctionnalité écologique du site ou de l'aire pour les espèces mentionnées ci-dessous, désignées ci-après par « espèces protégées particulièrement » :

- Rossignol philomèle (*Luscinia megarhynchos*)
- Fauvette babillarde (*Curruca curruca*)
- Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*)
- Lorient d'Europe (*Oriolus oriolus*)
- Noctule de Leisler (*Nyctalus leisleri*)
- Murin à moustaches (*Myotis mystacinus*) ou Murin de Brandt (*Myotis brandtii*)
- Sérotin commun (*Eptesicus serotinus*)
- Muscardin (*Muscardinus avellanarius*)
- Cuivré des marais (*Lycaena dispar*)
- Iris des marais (*Iris pseudacorus*)

Considérant l'étude de terrain du bureau-expert Milvus GmbH élaborée en date du 2 décembre 2022 ;

Considérant la demande et les annexes réceptionnée le 23 mai 2023 de la part du Ministère de l'Economie ayant pour objet une destruction au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles dans l'intérêt de projets de construction sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de Sanem, section B de Soleuvre, sous le numéro 1997/8943 ;

Considérant le dossier soumis portant référence « 2023_00346 - Sanem » et dressé par le bureau Luxplan S.A. en date du 15 mai 2023 ;

Arrête :

Article 1.- Le requérant désigné ci-avant est autorisé à effectuer une destruction au sens de l'article 17 et la réalisation de mesures d'atténuation anticipées au sens de l'article 27 de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la parcelle cadastrale susmentionnée dans le respect des conditions définies par le présent arrêté.

Article 2.- Le bilan écologique soumis par le requérant portant référence « 2023_00346 - Sanem » du 15 mai 2023 fait état d'une destruction au sens de l'article 17 de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018 de 1 400 203 éco-points à compenser.

Article 3.- Le déficit total à compenser est de 1 400 203 éco-points.

Le requérant est autorisé à débiter cette valeur du registre prévu à l'article 66 de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018 moyennant paiement d'une taxe de remboursement à hauteur de EUR 1 400 203 (un million quatre cent mille deux cent trois euros) sur le compte de l'Etat tel que précisé sur le formulaire intitulé « taxe de remboursement » annexé à la présente.

Article 4.- La présente autorisation ne prend effet qu'après le règlement de l'intégralité de la taxe de remboursement définie à l'article précédent.

Article 5.- Les travaux sont réalisés sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Sanem, section B de Soleuvre, sous le numéro 1997/8943, selon la demande et plans soumis.

Article 6.- Les travaux de défrichement et débroussaillage se font pendant la période entre le 1^{er} octobre et fin février. Les surfaces à défricher et à débroussailler sont à identifier sur le terrain et à réceptionner par les responsables de l'Administration de la nature et des forêts avant tout commencement des travaux.

Article 7.- La surface à défricher se limite au stricte minimum tout en se basant sur les bilans écologiques soumis.

Article 8.- Afin de limiter la perturbation de la faune en hibernation, l'accès des machines et la bande de travail sont limités au strict nécessaire.

Article 9.- Tous travaux de terrassement ainsi que tout dépôt, toute installation de chantier et aménagement reste strictement défendus sur les terrains accueillants les mesures d'atténuations et compensations.

Article 10.- Un transfert du substrat de sol forestier de la surface à défricher vers la surface compensatoire sur la parcelle 2833/2085 dans la commune de Käerjeng est à effectuer. Les modalités sont à définir en commun accord avec le Ministère de l'Economie et l'Administration de la nature et des forêts.

Article 11.- Une attention particulière est portée aux spécimens d'orchidée *Anacamptis pyramidalis* située à la limite nord de la parcelle cadastrale susmentionnée. Afin d'éviter toute destruction des orchidées, l'aire des orchidées est à identifier et à protéger avec une

clôture fixe installée par vos soins avant le commencement des travaux. **La clôture est à réceptionner obligatoirement par le préposé de la nature et des forêts territorialement compétent.**

Réalisation des mesures d'atténuation en faveur des espèces protégées particulièrement

Article 12.- Le requérant est autorisé à réaliser des mesures d'atténuation visant les espèces susmentionnées définies sur des terrains inscrits au cadastre de la commune de Sanem, section B de Soleuvre, sous les numéros 1997/8943 et 1997/8944 conformément à l'article 63.3 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Article 13.- Les mesures d'atténuation anticipées sont réalisées préalablement à la destruction des habitats essentiels d'espèces protégées et conformément au document « *Antrag auf naturschutzrechtliche Genehmigung – Zone d'activité économique Hahneboesch, Gemeinde Sanem (20212390-LP-ENV)* », élaboré par le bureau Luxplan S.A. Ingénieurs conseils en mai 2023.

Article 14.- Avant le commencement des travaux, la zone industrielle est contrôlée par un expert en la matière pour vérifier la présence d'œufs du Cuivré des marais. Le cas échéant, les œufs sont transférés sur la surface dédiée en faveur du Cuivré des marais, conformément au plan n°20212390-E002, élaboré par le bureau Luxplan S.A. en date du 24 avril 2023.

Article 15.- La surface dédiée en faveur du Cuivré des marais est à gérer par fauchage annuel de manière échelonnée afin de créer des zones d'herbes courtes et longues.

Article 16.- L'éclaircissement de la forêt d'épicéas dépérissant est effectué selon les instructions du préposé de la nature et des forêts territorialement compétent et des représentants de l'Arrondissement SUD de l'Administration de la nature et des forêts.

Article 17.- 12 boîtes pour les chauves-souris seront installées sur les parcelles susmentionnées. Leur emplacement est déterminé en commun accord avec le préposé de la nature et des forêts territorialement compétent.

Article 18.- La gestion de la forêt sur la parcelle 1997/8944 est effectuée de façon à favoriser le Lorient d'Europe par l'augmentation de l'âge de l'exploitation et la création d'îlots de vieux bois. La gestion se fait en étroite concertation avec le préposé de la nature et des forêts territorialement compétent.

Article 19.- La pose de 10 tas de rémanents de coupe résultant de l'abattage ou du débroussaillage des haies, arbres et broussailles d'essences indigènes est réalisée sur la surface dédiée en faveur du Muscardin.

Article 20.- Les 10 tas de rémanents de coupe ont une dimension de 5 mètres de longueur, 3 mètres de largeur et 2 mètres de hauteur. Leur compactage et leur incinération restent strictement défendu.

Article 21.- Les plantations en relation avec les mesures d'atténuation sont à réaliser à l'aide d'essences feuillues indigènes et adaptées à la station.

Article 22.- Tout emploi de fertilisants organiques ou minéraux, ainsi que tout emploi de produits phytopharmaceutiques sur la zone tampon sont interdits.

Article 23.- Les plantations sont protégées contre la dent du bétail ou du gibier moyennant des clôtures de protection du type URSUS. La hauteur de la clôture est limitée à 2 m.

Article 24.- En cas de reprise moindre des plantations; un regarnissage annuel est réalisé par les soins du requérant.

Article 25.- Après la réalisation des mesures d'atténuation, tout travail du sol, labourage, retournement, sur-semis et/ou ensemencement restent défendus, à l'exception des fonds accueillant les jachères/bandes fleuries ou les labours extensifs.

Article 26.- Un plan de plantation détaillé ainsi qu'un document avec une description détaillée de la gestion et l'entretien des mesures d'atténuation anticipées est à soumettre pour validation au Service Autorisations avant le début de la mise en œuvre des mesures d'atténuation susmentionnées.

Article 27.- Le maître d'ouvrage veille à la planification et la surveillance de la bonne exécution des mesures d'atténuation anticipées. Le cas échéant, un panneau explicatif en vue de sensibiliser le grand public aux fins du projet des mesures d'atténuation est mis en place.

Article 28.- La période d'entretien des éléments du milieu naturel créés suite à la mise en œuvre des mesures compensatoires est de vingt-cinq ans à compter de la réalisation de chaque mesure compensatoire.

Transplantation de l'Iris des marais (*Iris pseudacorus*)

Article 29.- Le requérant désigné ci-avant est autorisé à effectuer une transplantation des espèces Iris des marais dans le cadre des travaux en relation avec le développement d'une zone industrielle - Z.A.E Hahneboesch.

Article 30.- Les plantes sont prélevés de la surface donatrice à Sanem tel qu'indiqué dans le document « Antrag auf naturschutzrechtliche Genehmigung – Zone d'activité économique Hahneboesch, Gemeinde Sanem (20212390-LP-ENV) », élaboré par le bureau Luxplan S.A. en mai 2023 et replantés vers une surface réceptrice sur le site industriel « Gadderscheier » sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Sanem, section B de Soleuvre, sous le numéro 6/8104.

Article 31.- Les plantes sont repérées et transplantées obligatoirement avant les travaux de construction et d'abattage d'arbres.

Article 32.- Les pieds piquetés des espèces d'orchidées sont prélevés individuellement.

Article 33.- Les plantes à transplanter sont prélevées par déblayage d'une couche de 60 centimètres de profondeur. Ces déblais sont déposés et répartis dans l'emprise de la surface réceptrice. Le substrat sera humidifié pour rester collant afin de ne pas détacher les bulbes des rosettes et des racines. Il est indiqué d'attendre un évènement pluvieux pour la transplantation.

Article 34.- Les plantes sont protégées contre la dent du bétail ou du gibier moyennant des clôtures de protection du type URSUS. La hauteur de la clôture se limite à une hauteur de 2m.

Article 35.- Dès l'implantation des plantes, et sur une durée d'au moins 25 ans, la totalité de la surface réceptrice est gérée afin d'atteindre et maintenir le bon état de conservation des orchidées. Tout emploi de fertilisants organiques ou minéraux, ainsi que tout emploi de produits phytopharmaceutiques sur la totalité de cette surface est interdit.

Encadrement écologique et entretien des surfaces accueillant les mesures d'atténuation et de compensation

L'encadrement écologique et l'exécution des mesures d'atténuation mentionnées ci-dessus sur les surfaces réceptrices sont délégués à des experts en la matière. Le nom et les coordonnées des experts en charge seront soumis au service Autorisations de l'Administration de la nature et des forêts avant le commencement des travaux, ainsi qu'au préposé de l'Administration de la nature et des forêts territorialement compétent. Le responsable du chantier et les responsables de l'encadrement écologique se concerteront avec le préposé de l'Administration de la nature et des forêts pour l'exécution des conditions de la présente.

La période d'entretien des éléments du milieu naturel créés suite à la mise en œuvre des mesures d'atténuation et de compensation est de vingt-cinq ans à compter de la réalisation de chaque mesure. Le requérant est à charge de l'entretien des éléments du milieu naturel créés, sous la supervision des responsables territorialement compétents de l'Administration de la nature et des forêts.

Surveillance des mesures d'atténuation

Article 36.- Une évaluation des mesures d'atténuation anticipées et des mesures de gestion et d'amélioration y relatives, entièrement à charge du requérant, est obligatoire moyennant un monitoring couvrant la période de reproduction sur une durée totale de vingt-cinq ans suivant la mise-en-œuvre desdites mesures d'atténuation. Un rapport de cette évaluation (ci-après rapport de monitoring) qui est à charge du requérant est à établir par une personne agréée, dans le cadre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques autres que l'État pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement. Ce rapport est à adresser au service Autorisations par le requérant.

Article 37.- Le premier rapport de monitoring est à élaborer immédiatement après la mise en œuvre des mesures d'atténuation anticipées (« Herstellungskontrolle ») pour vérifier la réalisation conforme de la présente autorisation. Le premier rapport de monitoring est soumis pour validation au service Autorisations.

Article 38.- Par la suite, un rapport de monitoring (« Erfolgskontrolle ») est à soumettre pour approbation annuellement au service Autorisations comprenant le cas échéant, des propositions d'adaptation des mesures de gestion et d'amélioration, pour le cas où les résultats de cette évaluation ne seraient pas satisfaisants. Ces mesures sont à charge du maître d'ouvrage. Le rapport de monitoring doit comprendre :

- a. une analyse de la fonctionnalité écologique quantitative et qualitative des mesures d'atténuation mises en œuvre « Habitatbezogenes Monitoring » pour les espèces protégées particulièrement visées par la présente autorisation
- b. une analyse de la présence du Cuivré des Marais (« Artbezogenes Monitoring ») moyennant une étude de terrain à effectuer par un bureau agréé ;
- c. le cas échéant, des propositions d'adaptation des mesures de gestion et d'amélioration, pour le cas où les résultats de cette évaluation ne seraient pas satisfaisants, notamment par rapport aux points a et b. Ces mesures sont à charge du maître d'ouvrage.

Article 39.- Après la délivrance des rapports de monitoring visés aux articles précédents, des rapports de monitoring sont soumis pour validation au service Autorisations dans un rythme de cinq ans.

Article 40.- Les données faunistiques récoltées lors des évaluations à effectuer susmentionnées sont à encoder dans la base des données du Musée National d'Histoire Naturelle Luxembourg (<https://data.mnhn.lu>).

Article 41.- Les travaux concernant la réalisation des travaux en question sont uniquement autorisés après validation du rapport de monitoring « Habitatbezogenes Monitoring » par le Service Autorisations de l'Administration de la nature et des forêts.

Conditions générales

Article 42.- Le préposé de l'Administration de la nature et des forêts territorialement compétent (M. Claude Assel ; Tel : 621 202 103) est averti avant le commencement des travaux et dès l'achèvement des travaux, et est informé au préalable de toute activité de suivi ou d'inventaire, respectivement d'intervention sur le terrain en relation avec le projet visé.

Article 43.- Toutes les mesures sont prises afin d'éviter toute pollution de l'air, du sol, du sous-sol et des eaux.

Article 44.- La végétation ligneuse destinée à rester sur place est protégée pendant la phase chantier par une clôture fixe afin d'éviter tout endommagement de leur système racinaire et de leur partie aérienne.

Article 45.- Toute destruction, réduction ou détérioration de biotopes protégés ou habitats visés par l'article 17 de ladite loi modifiée du 18 juillet 2018 non reprise sur le bilan écologique soumis doit faire l'objet d'une demande d'autorisation à part, y compris une identification précise des biotopes protégés et habitats à faire élaborer par une personne agréée en la matière ainsi qu'une évaluation des éco-points conformément à ladite loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1^{er} août 2018.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement SUD
- Commune de SANEM